



CHAPITRE I - DISPOSITIONS ÉGÉNÉRALES

Ces règlements ont pour objectif de favoriser une vie associative et démocratique de qualité au sein de l'organisme. Dans le texte, le singulier inclut le pluriel.

Article 1 : NOM

La corporation porte le nom de Centre de la petite enfance la Salopette inc., ci-après « la Corporation » ou « le CPE ».

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé au 705 Albert-Rousseau, à Lévis, province de Québec, Canada, G6J 1Z6.

Article 3 : STATUT LÉGAL

La Corporation est un organisme à but non lucratif incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies. La Corporation est également un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Dans le cadre de la réalisation de ses services, la Corporation peut donc recevoir des dons, des legs et d'autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement, et émettre à cet effet des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu.

Article 4 : OBJETS

La Corporation a pour objet de fournir à des enfants des services de garde éducatifs favorisant leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral et, à cette fin, la Corporation a le pouvoir d'opérer l'un ou l'autre des services de garde énumérés dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c-8.2).

Le CPE se veut non partisan d'une idéologie politique ou religieuse particulière. Le CPE offre un accueil inconditionnel à tous les enfants, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, les convictions politiques, le vécu personnel ou tout autre motif de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 : MEMBRES

La Corporation comprend deux catégories de membres, soit les membres utilisateurs et les membres associés. Une personne peut devenir membre utilisateur de la Corporation pourvu qu'elle :

1. en fasse la demande par écrit aux membres du conseil d'administration;
2. s'engage à respecter les règles et politiques de la Corporation;
3. soit le parent d'un enfant qui fréquente le centre de la petite enfance de façon régulière au moins une (1) journée par semaine ou soit une employée permanente de la Corporation;
4. soit acceptée par le conseil d'administration selon la politique d'acceptation des membres en vigueur.

Les administrateurs désignent comme membre associé un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Ce membre peut être un parent utilisateur et a les mêmes droits qu'un membre régulier.



Les membres de la Corporation ont notamment le droit de:

- participer à toutes les activités de la Corporation;
- recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y exercer un droit de vote;
- être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- consulter les actes constitutifs de la Corporation;
- recevoir les procès-verbaux des assemblées générales des membres.

Article 6 : COTISATION

Aucune cotisation n'est requise pour être membre.

Article 7 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements, valeurs et politiques de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES ÉGÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 9 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle a lieu une fois par année, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de permettre aux membres de prendre connaissance du rapport financier vérifié de l'exercice financier se terminant le 31 mars de l'année en cours et d'un bilan financier approuvé par le conseil d'administration datant d'au plus quatre (4) mois, de nommer la firme d'audit, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée annuelle et d'élire les administrateur. L'assemblée a la responsabilité d'adopter les modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes.

Article 10 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

1) Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs

2) Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale spéciale dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception, par le secrétaire de la Corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la Corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans le délai prescrit, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la Corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.



Article 11 : PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

À moins que le conseil d'administration ne nomme un animateur et un secrétaire, le président du conseil d'administration préside l'assemblée des membres et le secrétaire est nommé secrétaire d'assemblée.

Article 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures, et l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 13 : QUORUM

Dix (10) membres en règle présents à l'assemblée constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des objets de cette assemblée.

Article 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) membre, dûment appuyé, ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : RÔLES ET POUVOIRS

Le conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs qui sont dévolus par la loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale, est souverain sur la gestion générale de l'organisme. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la Corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un parent utilisateur qui ne respecte pas les règlements, valeurs et philosophies de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce parent utilisateur l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Le conseil d'administration doit en outre :

- Admettre les membres, les suspendre ou les exclure le cas échéant;
- Assurer la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- Établir les orientations de l'organisme et les faire entériner par l'assemblée générale;
- Approuver les états financiers périodiques et annuels de même que les prévisions budgétaires périodiques et annuelles;



- Confirmer par résolution les membres du conseil d'administration mandatés pour signer les effets bancaires et désigner l'institution financière avec laquelle l'organisme transigera;
- Embaucher, évaluer et licencier la directrice générale, le cas échéant;
- Approuver les politiques de l'organisme;
- S'assurer de la qualité de la vie associative et démocratique au sein de l'organisme.

Article 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

Article 17 : COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres, dont cinq (5) membres élus parmi les membres utilisateurs de la Corporation, un (1) membre associé et un (1) membre élu parmi le personnel permanent.

Article 18 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la Corporation. Un seul représentant par famille peut siéger au conseil d'administration. Les membres élus ne doivent avoir aucun lien de parenté (comprenant conjoint et conjoint de fait) avec les membres du personnel.

Article 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Les administrateurs élus parmi les membres de la Corporation ont un mandat se terminant en alternance aux années paires et impaires.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans. A la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 20 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs; ces personnes doivent être membres de la Corporation; les scrutateurs n'ont pas droit de vote à cette élection;
2. Mise en candidature sur proposition; un membre absent lors de l'assemblée générale doit signifier par écrit son intention d'être mis en candidature;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote au scrutin secret;
5. Les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 21 : DISQUALIFICATION

Ne peut être élue au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



L'administrateur qui perd sa qualité de parent utilisateur est disqualifié. Toutefois, un administrateur peut poursuivre jusqu'à la fin de son mandat même s'il perd sa qualité de parent. Les motifs de disqualification des administrateurs s'appliquent également à tout officier de la Corporation.

Article 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la Corporation une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 23 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un administrateur qui ne respecte pas les règlements, valeurs et politiques de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à cet administrateur l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Article 24 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, de l'expulsion, de trois (3) absences consécutives aux réunions régulières ou encore lors du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la Corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Le mandat d'un administrateur ainsi coopté dure jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 25 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins dix (10) fois par an. Toute autre personne voulant assister à une réunion régulière doit au préalable être invitée par le conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la directrice, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation. Les réunions tenues par conférence téléphonique, par vidéo conférence, par Internet, par courrier électronique (forme de résolution) ou par courrier postal sont valides.

Une résolution dûment signée par tous les membres du conseil d'administration a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

La directrice est invitée d'office aux réunions du conseil d'administration et est tenue d'y participer à moins d'avis contraire. Elle a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

Article 26 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit remis à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion et y consentent par écrit.

Article 27 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est fixé à quatre administrateurs. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.



Article 28 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et droit de vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être entérinées au moins à la majorité de quatre (4) administrateur. La décision n'est valable que si elle est prise par une majorité de parents administrateurs. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une réunion, ni ne peut voter par procuration.

Article 29 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération dans le cadre de leur mandat.

Article 30 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, selon la politique en vigueur, être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui, de bonne foi, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Il peut aussi être remboursé de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Article 31 : COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer des comités de travail et préciser la durée et l'étendue du mandat qui leur est confié.

Ces comités devront faire rapport au conseil d'administration de leurs recommandations à l'expiration de leur mandat.

Ces comités ne lieront d'aucune façon le conseil d'administration qui pourra ou non décider de donner suite à leurs recommandations.

CHAPITRE V - OFFICIERS

Article 32 : DÉFINITION

Les officiers sont les administrateurs occupant les fonctions de président, de vice-président, de trésorier et de secrétaire. Un administrateur peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et, dans ce cas, pourra être désigné sous le nom de secrétaire-trésorier.

Article 33 : ÉLECTION

Après chaque assemblée générale annuelle, les administrateurs procèdent à l'élection des officiers. Les officiers doivent être parents d'un enfant inscrit au CPE, autre qu'un membre du personnel.

Article 34 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

Article 35 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT

1. Il préside les assemblées des membres.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par les administrateurs.



Article 36 : FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateur ou le président.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 37 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

1. Il voit à la sauvegarde des documents et registres de la Corporation.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; Il s'assure de la sauvegarde des procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
4. Il tient à jour la liste des membres.

Article 38 : FONCTIONS DU TRÉSORIER

1. Il a la charge de voir au bon fonctionnement général des finances de la Corporation.
2. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
3. Il voit à la sauvegarde des livres de comptes et registres comptables adéquats.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 39 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 40 : AUDITEUR

L'auditeur externe est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle tenue au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Aucun administrateur de la Corporation ne peut être nommé auditeur.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATION

Article 41 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil



d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président ou le trésorier ou de toute autre personne que le conseil d'administration désigne.

Article 42 : SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

Par voie de résolution, le conseil d'administration désigne trois (3) personnes qui seront dûment autorisées à signer les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation. Ces trois personnes sont le trésorier, la directrice générale et l'adjointe administrative. Deux (2) signatures seront nécessaires. Au besoin, le conseil d'administration peut autoriser d'autres administrateurs à signer les effets bancaires.

Article 43 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 44 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance ou interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR

La directrice générale doit aviser le ministère de la Famille de tout changement d'administrateur dans les quinze (15) jours où ledit changement est effectif.

Article 46 : RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel adopté par les membres réunis en assemblée générale doit être transmis par la directrice générale au ministère de la Famille au plus tard le trente (30) juin de chaque année.